



# Commission Construction

Webinaire 13 avril 2021



# **Actualité légale et jurisprudentielle**

# Actualité

- Cass Civ 3ème 18 mars 2021 N°20-12.566 p 11
- Cass Civ 3ème 14 mars 2021 N°19-20.710 p 12
- Cass Civ 3ème 4 mars 2021 N° 19-26.296 p 22
- Cass Civ 3ème 4 Mars 2021 N° 19-18.319 p 26
- Cass Civ 3ème 04 mars 2021 N°19-24.176 p 27



**LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION  
ENVIRONNEMENTALE (RE 2020) :  
IMPACTS ET ENJEUX EN MATIÈRE DE RISQUES  
ET D'ASSURANCE CONSTRUCTION**

# **La nouvelle règlementation environnementale en matière de travaux neufs (La RE 2020)**

- **Les grands axes de la règlementation**
  
- **L'impact en matière de responsabilité et d'assurance**

## ■ **Les grands axes de la réglementation**

- . Une RE 2020 qui sera publiée en 2021 et prendra effet en 2022
  - . Une réglementation qui prendra place dans le CCH
  - . Une réglementation qui ne concerne que le neuf et pas la rénovation énergétique
- L'objectif principal de la future réglementation environnementale: diminuer l'emprunte carbone dans le domaine de la construction
- ✓ Priorité renforcée sur la sobriété énergétique
  - ✓ La sobriété énergétique passe aussi par la réduction des consommations énergétiques nécessaires pour rafraîchir le bâtiment en période de forte chaleur
  - ✓ Décarbonation de l'énergie
  - ✓ Diminution de l'impact carbone de la construction des bâtiments

## ■ **Les grands axes de la réglementation (Suite)**

- Le respect de ces objectifs sera mesuré sur la base de différents critères définis par voie d'Arrêté qui constitueront autant de seuils de mesure objectifs
  - ✓ Le Bbiomax Le Bbio c'est-à-dire «l' indice des besoins bioclimatiques conventionnel en énergie d'un bâtiment »
  - ✓ Le Cep ou indice de la « consommation conventionnelle d'énergie primaire Décarbonation de l'énergie
  - ✓ L'Ic composant, et Ic bâtiment >L'impact sur le changement climatique
  - ✓ Le DH enfin, mesurant le nombre de degrés-heures d'inconfort d'été

- **L'impact en matière de responsabilité et d'assurance**
  - L'installation de centrales photovoltaïques
  - La mise en œuvre de procédés et de matériaux biosourcés
  - Le réemploi et le recyclage de matériaux de construction
  - La remise en cause possible de la pratique des travaux modificatifs acquéreurs (TMA) dans les contrats de VEFA
  - L'évolution de la définition prétorienne de la destination attendue d'un ouvrage : la prise en compte du confort d'été

- **L'impact en matière de responsabilité et d'assurance**
  - L'installation de centrales photovoltaïques
  - La mise en œuvre de procédés et de matériaux biosourcés
  - Le réemploi et le recyclage de matériaux de construction
  - La remise en cause possible de la pratique des travaux modificatifs acquéreurs (TMA) dans les contrats de VEFA
  - L'évolution de la définition prétorienne de la destination attendue d'un ouvrage : la prise en compte du confort d'été

- **L'impact en matière de responsabilité et d'assurance**
  - L'installation de centrales photovoltaïques
  - La mise en œuvre de procédés et de matériaux biosourcés
  - Le réemploi et le recyclage de matériaux de construction
  - La remise en cause possible de la pratique des travaux modificatifs acquéreurs (TMA) dans les contrats de VEFA
  - L'évolution de la définition prétorienne de la destination attendue d'un ouvrage : la prise en compte du confort d'été

- **L'impact en matière de responsabilité et d'assurance**
  - L'installation de centrales photovoltaïques
  - La mise en œuvre de procédés et de matériaux biosourcés
  - **Le réemploi et le recyclage de matériaux de construction**
  - La remise en cause possible de la pratique des travaux modificatifs acquéreurs (TMA) dans les contrats de VEFA
  - L'évolution de la définition prétorienne de la destination attendue d'un ouvrage : la prise en compte du confort d'été

## ■ **Le réemploi et le recyclage de matériaux de construction**

### ➤ **Les conséquences en matière de responsabilité**

- ❖ Dans les rapports Maitre d'ouvrage/constructeurs
- ❖ Dans les rapports entre colocateurs dans le cadre de l'examen d'une action récursoire supposant répartition des fautes on pourrait se demander si l'utilisation de d'éléments réemployés pourrait être considérée comme fautive ?

### ➤ **Les conséquences en matière d'assurance construction obligatoire**

- ❖ La mise en œuvre de techniques non-courantes ou de matériaux non-homologués pour satisfaire aux nouveaux critères de performance environnementale
- ❖ Les conséquences liées à l'application du droit commun du contrat d'assurance
  - ✓ Faut-il comme on a pu le lire ça et là, procéder à une déclaration de risque particulière lorsque le chantier utilise des éléments réemployés ?
  - ✓ La déchéance de garantie prévues par l'Art A 243-1 Annexes I et III (C Ass Clause type RC décennale) en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art peut-elle être encourue par les constructeurs ?

- **L'impact en matière de responsabilité et d'assurance**
  - L'installation de centrales photovoltaïques
  - La mise en œuvre de procédés et de matériaux biosourcés
  - Le réemploi et le recyclage de matériaux de construction
  - La remise en cause possible de la pratique des travaux modificatifs acquéreurs (TMA) dans les contrats de VEFA
  - L'évolution de la définition prétorienne de la destination attendue d'un ouvrage : la prise en compte du confort d'été

- **L'impact en matière de responsabilité et d'assurance**
  - L'installation de centrales photovoltaïques
  - La mise en œuvre de procédés et de matériaux biosourcés
  - Le réemploi et le recyclage de matériaux de construction
  - La remise en cause possible de la pratique des travaux modificatifs acquéreurs (TMA) dans les contrats de VEFA
  - L'évolution de la définition prétorienne de la destination attendue d'un ouvrage : la prise en compte du confort d'été

- Risque de pénurie de matériaux

X

# Risques - prévention

